

CH_VB 2005-2127 7983 vom 6. Oktober 2006

Bundesverwaltung, 2006-10-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-2127_7983_

FR: CH_VB 2005-2127 7983 du 6 octobre 2006

IT: CH_VB 2005-2127 7983 del 6 ottobre 2006

Erwägungen

E. 1

RS 101

E. 2

La cohésion géographique, le rationalisme économique et l'exécution commune des tâches priment les frontières institutionnelles pour la formation de régions.

E. 3

Les structures régionales existantes sont prises en compte dans la mesure où elles répondent au but de la présente loi.

E. 4

RO 1997 2995

Politique régionale. LF

7989 Art. 22 Moyens financiers disponibles 1 L'Assemblée fédérale approuve par un arrêté fédéral simple un plafond de dépenses limité à huit ans pour de nouveaux apports au Fonds de développement régional. 2 Elle tient compte des besoins définis dans le programme pluriannuel, des moyens disponibles du Fonds de développement régional et de la situation financière de la Confédération. Section 5 Voies de droit Art. 23 Les décisions des autorités administratives fédérales et les décisions cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral. Section 6 Dispositions finales Art. 24 Abrogation et modification du droit en vigueur L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe. Art. 25 Dispositions transitoires 1 Les ressources du fonds d'aide aux investissements prévu à l'art. 14 LIM5 sont portées au crédit du Fonds de développement régional lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. 2 Les prêts d'aide aux investissements demeurent régis par les dispositions de la LIM jusqu'à leur remboursement intégral. 3 Le paiement des engagements pris par la Confédération au titre de la LIM, la loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la promotion de la participation suisse à l'initiative communautaire de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (INTERREG III), pour la période 2000 à 2006, l'arrêté fédéral du 21 mars 1997 instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural⁷ et l'art. 6a de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement⁸, est assuré par le Fonds de développement régional après l'entrée en vigueur de la présente loi.

E. 5

RO 1997 2995

E. 6

RS 616.9; RO ... (FF 2006 5591)

E. 7

RS 901.3; RO ... (FF 2006 5593)

E. 8

RS 951.93; RO ... (FF 2006 5595)

Politique régionale. LF

7990 Art. 26 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 6 octobre 2006 Conseil national, 6 octobre 2006 Le président: Rolf Büttiker Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Claude Janiak Le secrétaire: Ueli Anliker Date de publication: 17 octobre 20069 Délai référendaire: 25 janvier 2007

E. 9

FF 2006 7983

Politique régionale. LF

7991 Annexe (Art. 24) Abrogation et modification du droit en vigueur I Les actes législatifs suivants sont abrogés: 1. loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la promotion de la participation suisse à l'initiative communautaire de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (INTERREG III), pour la période 2000 à 2006¹⁰; 2. loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM)¹¹; 3. arrêté fédéral du 21 mars 1997 instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural¹²; 4. arrêté fédéral du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement¹³. II La loi fédérale du 25 juin 1976 encourageant l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne¹⁴ est modifiée comme suit: Titre Loi fédérale sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général Art. 1, al. 1 1 La présente loi vise à faciliter les prêts de capitaux à long et moyen terme en faveur de petits et moyens établissements situés dans les régions de montagne et le milieu rural en général.

E. 10

RO 2000 609

E. 11

RO 1997 2995, 2000 179 187, 2002 290 2504, 2003 267, 2004 3439

E. 12

RO 1997 1610, 2000 187 (FF 2006 5593)

E. 13

RO 1996 1918, 2001 1911(FF 2006 5595)

E. 14

RS 901.2

Politique régionale. LF

7992 Art. 2 A raison du lieu La présente loi s'applique aux zones définies par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 10 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale¹⁵. Art. 3 A raison de la matière 1 La présente loi s'applique aux cautionnements et aux contributions au service de l'intérêt en faveur de petits et moyens établissements rentables ou susceptibles de se développer, existants ou à créer. 2 Les prestations prévues par la présente loi ne sont allouées qu'aux établissements qui ne sont pas soutenus d'une autre manière par la Confédération. Art. 9, al. 3 Abrogé Art. 10, al. 1 et 4 1 La Coopérative suisse de cautionnement statue définitivement sur les demandes de cautionnement. Elle conclut les contrats de cautionnement avec les requérants. 4 Abrogé

E. 15

RS ...; RO ... (FF 2006 7983)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la politique régionale In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.10.2006 Date Data Seite 7983-7992 Page Pagina Ref. No 10 139 994 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.